

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 2**

**ARRET DU 14 JUIN 2012**

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/03576**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Décembre 2010 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 10/15658

**APPELANT**

**SYNDICAT CONFEDERATION NATIONALE DU TRAVAIL CNT SYNDICAT DU NETTOYAGE ET DES ACTIVITES ANNEXES, agissant poursuites et diligences de son représentant légal.**

4 rue de la Martinique

75018 PARIS

représenté par Me Jean-Jacques FANET (avocat au barreau de PARIS, toque : D0675),  
avocat postulant

représenté par Me Thomas FORMOND (avocat au barreau de PARIS, toque : C2615),  
avocat plaidant

**INTIMES**

**FEDERATION NATIONALE DES PORTS ET DOCKS ET DES TRANSPORTS ENTREPOTS DES MAGASINS GENERAUX ET PUBLICS, MANUTENTIONS DES FLEUVES, RIVIERES, CANAUX, AEROPORTS, ET VILLE DE FRANCE, DES TERRITOIRES ET DEPARTEMENTS D'OUTRE MER - CGT**

**prise en la personne de son secrétaire général en exercice.**

263 rue de Paris- Case 424

93514 MONTREUIL CEDEX

représentée par Me Dominique OLIVIER de la AARPI Dominique OLIVIER - Sylvie KONG THONG (avocat au barreau de PARIS, toque : L0069)

représentée par Me Charles COLOMBO de la ASS C & D ASSOCIES (avocat au barreau de PARIS, toque : D0265)

**SYNDICAT DES AUXILIAIRES DE LA MANUTENTION ET DE L'ENTRETIEN POUR LE RAIL ET POUR L'AIR - SAMERA**

**pris en la personne de ses représentants légaux.**

8 rue de Berne

75008 PARIS

représenté par Me Benoît HENRY de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES (avocat au barreau de PARIS, toque : K0148), avocat postulant

représenté par Me Jean-Michel MIR de la SELARL CAPSTAN LMS (avocat au barreau de PARIS, toque : K0020), avocat plaidant

**SYNDICAT CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL-CGT**

**pris en la personne de ses représentants légaux**

263 rue de Paris

93516 MONTREUIL CEDEX

représenté par la SCP Jeanne BAECHLIN (Me Jeanne BAECHLIN) (avocats au barreau de PARIS, toque : L0034), avocat postulant

représenté par Me Emmanuelle BOUSSARD-VERRECCHIA (avocat au barreau de VERSAILLES, toque : C 43), avocat plaidant

**SYNDICAT CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE-CGT-FO, pris en la personne de ses représentants légaux**

141 avenue du Maine  
75680 PARIS CEDEX 14  
défaillant

**SYNDICAT FEDERATION DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DES SERVICES, pris en la personne de ses représentants légaux**

46 rue des Petites Ecuries  
75010 PARIS  
défaillant

**SYNDICAT CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS-CFTC, agissant poursuites et diligences de son représentant légal.**

13 rue des Ecluses Saint Martin  
75483 PARIS CEDEX 10  
défaillant

**FEDERATION DU COMMERCE DES SERVICES ET FORCE DE VENTE - CFTC, pris en la personne de ses représentants légaux**

251 rue du Faubourg Saint Martin  
75010 PARIS  
défaillante

**SYNDICAT CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS pris en la personne de ses représentants légaux**

4 boulevard de la Villette  
75019 PARIS  
défaillant

**FEDERATION DES SERVICES - CFTD**

**prise en la personne de ses représentants légaux**

Tour ESSOR -14 rue Scandicci  
93500 PANTIN  
défaillante

**SYNDICAT CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CFE CGC, pris en la personne de ses représentants légaux**

59 rue du Rocher  
75008 PARIS  
défaillant

**SYNDICAT SNCTAN CGC, pris en la personne de ses représentants légaux**

9 rue de Rocroy  
75010 PARIS  
défaillant

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 29 mars 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Irène LEBÉ, Président  
Madame Catherine BÉZIO, Conseiller  
Madame Martine CANTAT, Conseiller

qui en ont délibéré

**GREFFIER :** Madame FOULON, lors des débats

**ARRET :**

- réputé contradictoire  
- prononcé publiquement par Madame Irène LEBÉ, Président  
- signé par Madame Irène LEBÉ, Président et par Madame FOULON, Greffier  
présent lors du prononcé.

\*\*\*\*\*

Statuant sur l'appel formé par la Confédération Nationale du Travail-Syndicat du nettoyage et des activités annexes, ci-après la CNT, à l'encontre du jugement en date du 14 décembre 2010, par lequel le tribunal de grande instance de Paris a déclaré le syndicat appelant, irrecevable en ses demandes et a condamné celui-ci à payer à la Fédération nationale des ports et docks CGT et au Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air, dit le SAMERA, la somme respective de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions du syndicat CNT, signifiées le 28 mars 2012, tendant à ce que la cour, infirmant le jugement entrepris, dise nul l'avenant n° 41 du 16 avril 2009 à la convention collective « Manutention nettoyage sur les aéroports », comme contraire aux dispositions impératives de la loi, et condamne le SAMERA à lui verser la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures du « Syndicat Confédération Générale du Travail », ci-après la Confédération CGT, en date du 29 mars 2012, qui, sur l'assignation que lui a fait délivrer l'appelant le 15 juin 2011, conclut à sa mise hors de cause et subsidiairement s'associe à la demande d'annulation de l'avenant précité, formée par la CNT ;

Vu les dernière écritures du syndicat SAMERA du 28 mars 2012 qui conclut à la confirmation de la décision déférée et, subsidiairement, prie la cour de juger valable l'avenant contesté, de débouter la CNT de toutes ses demandes et de condamner celle-ci au paiement de la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions, signifiées les 22 juillet et 10 août 2011, de la Fédération nationale des ports et docks et des transports, entrepôts des magasins généraux et publics, manutentions des fleuves, rivières, aéroports et ville de France, des territoires et départements d'Outre Mer CGT -ci-après la Fédération CGT- qui conclut à la confirmation du jugement dont appel et subsidiairement au rejet des demandes de l'appelante avec condamnation de cette dernière au paiement à son profit de la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'absence de constitution des intimés suivants, régulièrement assignés, à la requête de l'appelante et de la Confédération CGT, par exploits des 7, 8, 16, 17 juin et 5 septembre 2011 :

- la Confédération CGT- FO
- la Fédération de l'équipement des transports et des services CGT-FO
- la Confédération CFTC
- la Fédération du commerce, des services et force de vente CFTC
- la Confédération CFDT
- la Fédération des services CFDT
- la Confédération française de l'encadrement CFE-CGC
- le syndicat SNCTAN CGC

Vu, d'accord entre toutes les parties, la révocation de l'ordonnance de clôture et le prononcé d'une nouvelle clôture, le 29 mars 2012 ;

## **SUR CE LA COUR**

Considérant que toutes les parties intimées n'ayant pas constitué avoué, la présente décision sera réputée contradictoire ;

## Sur les faits et la procédure

Considérant que, depuis la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, l'article L 1111-2 du code du travail énonce que « pour la mise en œuvre des dispositions (de ce) code, sont pris en compte dans l' effectif de l'entreprise, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents (...) » ;

que, de même, en vertu du texte législatif précité l'article L 2314-18-1 du code du travail dispose, s'agissant des conditions d'électorat et d'éligibilité des salariés d' une entreprise, mis à la disposition d'une autre :

« Pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L 1111-2, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour être électeur et de vingt-quatre mois continus pour être éligible.

Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinea choisissent s'ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice »

Considérant que la présente instance tend pour la CNT à voir annuler les dispositions de l'avenant n° 41 du 16 avril 2009 à la convention collective « Manutention nettoyage sur les aéroports » par lequel les parties signataires -dont, le SAMERA et la fédération CGT ainsi que certains des intimés défaillants (tels que fédération CGT-FO de l'équipement, des transports et des services)- ont décidé, qu' au regard de la spécificité de l'activité des entreprises soumises à cette convention collective, il convenait de préciser et d'appliquer ces dispositions légales nouvelles, en élaborant certains critères, exclusifs de la notion de salariés mis à disposition ; que les dispositions conventionnelles signées à cette fin et présentement contestées par la CNT sont les suivantes :

« article 1.

le présent accord est conclu pour l'application de l'article L 1111-2.2° du code du travail dont il précise les critères d'application d'appréciation de la notion d'intégration étroite à la communauté de travail de l'entreprise cliente, pour les salariés des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes travaillant sur les chantiers de travaux.

Si les critères de l'intégration permanente à la communauté de travail sont définis précisément par le texte légal précité, aucune précision n'est donnée par la loi sur la notion d'intégration étroite à la communauté de travail, la seule notion de la présence dans les locaux de l'entreprise utilisatrice étant insuffisante pour appliquer effectivement cette notion au cas particulier des chantiers de travaux.

Article 2. Conditions d'application de la notion de salariés mis à disposition

Compte tenu des particularités de l'activité de manutention ferroviaire et travaux connexes et en particulier de l'organisation des chantiers de travaux et des relations avec les entreprises clientes, les salariés affectés sur ces chantiers ne sont pas mis à disposition des entreprises clientes (qui ne sont pas des entreprises utilisatrices) au sens de l'article L 1111-2 2 ° du code du travail .

Les critères d'organisation des chantiers de manutention ferroviaire et travaux connexes qui fondent cette appréciation sont les suivants :

A) L'entreprise de manutention ferroviaire exerce son activité sur le chantier dans des locaux dédiés ou dans un périmètre réservé à cette activité, même s'il se situe dans l'emprise du client à l'intérieur des infrastructures ferroviaires ou de transport.

B) L'entreprise de manutention ferroviaire ou travaux connexes se voit en règle générale mettre à la disposition des locaux pour exercer son activité et y installer ses structures et au moins une partie de son personnel (locaux administratifs, salle de repos, vestiaires, locaux des représentants du personnel). L'entreprise est tenue d'assurer un certain nombre de diligences pour la conservation du bien en l'état et sa restitution à terme.

C) L'organisation des activités de l'entreprise de manutention ferroviaire ou travaux connexes sur le chantier est conçue pour éviter une interaction avec les salariés de l'entreprise cliente ou d'autres entreprises. L'intervention de salariés ou de prestataires de l'entreprise cliente pour assurer un contrôle qualité des travaux effectués par l'entreprise de manutention ferroviaire ne constitue pas à cet égard une interaction.

D) Enfin les chantiers peuvent constituer des établissements de l'entreprise de manutention ferroviaire ou travaux connexes et compter outre une hiérarchie spécifique et des locaux, des moyens en matériel particuliers et un personnel affecté en permanence ainsi que des représentants du personnel qui leur sont propres  
Les salariés affectés aux chantiers ne sont pas considérés comme mis à disposition, lorsque deux de ces critères au moins sont remplis dont le critère C. »

Considérant que la CNT a saisi le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir annuler ces dispositions conventionnelles, en faisant valoir que l'avenant litigieux -ajoutant, à la notion légale de « salariés mis à disposition », des conditions, autres que celles prévues par l'article L 1111-2 2° précité- est contraire aux dispositions d'ordre public de ce texte ;

que, par le jugement dont appel, accueillant les fins de non recevoir opposées par le SAMERA et la fédération CGT -tous deux, signataires de l'avenant- le tribunal de grande instance a déclaré la CNT irrecevable en sa contestation de cet avenant ;

que pour ce faire, les premiers juges ont retenu que le champ d'activité couverte par la CNT se limite « aux entreprises de nettoyage de la région parisienne au sens de la convention collective nationale de la propreté du 1er juillet 1984, c'est à dire principalement le nettoyage de locaux » -ajoutant que « l'article 1er de la convention collective de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique désigne un ensemble de tâches spécifiques à l'activité aéroportuaire qui ne peut être confondue avec l'activité de nettoyage 'classique' de locaux professionnels ou autres » ;

#### Sur la motivation

##### *Sur la recevabilité à agir de la CNT*

Considérant qu'en cause d'appel, le SAMERA et la fédération CGT maintiennent, à titre liminaire, les fins de non recevoir, opposées en première instance aux demandes de la CNT ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la convention collective dont l'avenant est présentement critiqué a pour champ géographique d'application, le même périmètre que celui de l'exercice de sa mission syndicale par la CNT, soit, la région parisienne ;

Considérant cependant que, s'agissant du champ d'application professionnel de l'avenant litigieux, les intimés font valoir -comme les premiers juges l'ont retenu- que ce champ d'application est différent de celui couvert par la CNT en fonction de ses statuts ; que cette dernière défendrait, en effet, les seuls « travailleurs du nettoyage et des activités annexes de la région parisienne » ; que l'objet statutaire de l'appelante, ainsi limité « au secteur du nettoyage », viserait exclusivement en conséquence la défense de l'intérêt des salariés des « entreprises de nettoyage, au sens de la convention collective nationale de la propreté du 1er juillet 1984 » ;

que la convention collective et l'avenant querellé concernent, eux, le personnel de « l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique » et vise les travaux ci-après :

- travaux de chargement et déchargement de marchandises
- travaux de chargement et déchargement de matériel
- nettoyage des cours et des aires d'arrivée et de départ des avions ;
- nettoyage, lavage et poissage des avions ;
- portage des bagages
- (...) »

qu'en définitive, d'après les intimées, la CNT ne poursuit pas la défense des intérêts professionnels des salariés occupés aux travaux précités ; qu'elle n'est donc pas recevable, faute d'intérêt à agir, à solliciter l'annulation de l'avenant, litigieux, à cette convention collective ;

Mais considérant que la CNT, selon ses statuts, a pour objet la défense des « travailleurs du nettoyage et des activités annexes », sans autre précision ; qu'il n'est pas soutenu que l'objet statutaire ainsi assigné à l'appelante serait nul, comme indéterminé ou trop vague ; qu'il s'ensuit que la CNT a vocation à défendre l'intérêt des salariés appelés à exercer des tâches de nettoyage, quel que soit le lieu où s'accomplissent ces tâches ; que l'appelante justifie dès lors d'un intérêt à agir puisque figurent parmi ces salariés du nettoyage, à tout le moins ceux travaillant notamment dans les cours et aires d'arrivée et de départ des avions ;

que force est d'ailleurs de constater qu'en pratique, -ainsi qu'il résulte des pièces versées aux débats- les entreprises de propreté appliquent en leur sein, à la fois, la convention collective de la « manutention aéroportuaire » ou celle de la propreté, selon que leurs salariés travaillent, en zone aéroportuaire ou non ;

qu'aucune des pièces versées aux débats ne permet de faire d'autre différence, entre ses deux types d'activité de nettoyage, que celle tirée du lieu d'exercice de l'activité professionnelle ; qu'en dépit de la particularité de sa localisation, l'activité des salariés des entreprises soumises à la convention de la manutention aéroportuaire, n'en demeure pas moins une activité de nettoyage ;

qu'en conclusion, la CNT, -justifiant qu'elle assure la défense de l'intérêt professionnel d'une partie, au moins, des salariés auxquels s'applique l'avenant du 16 avril 2009- s'avère recevable à critiquer cet accord ;

Considérant qu'enfin, il est certes invoqué par le SAMERA que la CNT ne serait pas représentative dans le champ d'application de la convention de « la manutention aéroportuaire » ; que, toutefois, cette affirmation n'est nullement démontrée par l'intimée ; que, de plus et en tout état de cause, la nullité dont se prévaut la CNT étant une nullité d'ordre public, il suffit à l'appelante -pour être déclarée recevable en son action- de justifier d'un intérêt à agir à l'encontre du texte conventionnel contesté -démonstration qui résulte des énonciations précédentes ;

qu'à la supposer fondée, en effet -ce qui sera déterminé ci-après- l'argumentation de la CNT tend à voir juger que par l'avenant litigieux les parties signataires ont apporté une restriction à la définition des salariés mis à disposition insérée à l'article L 1111-2 du code du travail et, partant, une restriction au droit d'option que l'article L 2314-18-1 du code du travail réserve à ces salariés puisque, depuis la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, ces deux textes énoncent respectivement :

-l' article L 1111-2, qu'entrent dans le calcul des effectifs de l'entreprise, pour la mise en œuvre des dispositions du code du travail ,

« les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an (...) »

-l'article L 2314-18-1, que « les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L 1111-2 choisissent s'ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice » ;

Considérant que les modalités prévues par la loi, pour l'exercice par les salariés de leur droit de vote et de candidature aux élections professionnelles dans l'entreprise, comme l'observe justement la CNL, garantissent le droit constitutionnel, reconnu par l'article 8 du préambule de la constitution de 1946, à participer par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ;

que l'éventuelle violation de ces dispositions par la convention collective querellée serait, ainsi, nécessairement à l'origine d'une nullité d'ordre public et rend donc la CNT recevable à agir, au seul nom de l'intérêt professionnel qu'elle défend ;

Considérant qu'en définitive, la cour, infirmant le jugement entrepris, dira la CNT recevable en son action tendant à l'annulation de l'avenant litigieux ;

*Sur l'illicéité de l'avenant du 16 avril 2009*

Considérant que bien qu'elle se déclare au fond favorable à l'annulation requise par l'appelante, la Confédération Générale du travail CGT demande avec raison à la cour de juger sa mise en cause irrecevable, puisque cette confédération n'a pas vocation, d'après ses statuts, à intervenir dans la signature des accords de travail qui est, en revanche, de la compétence des fédérations réunies en son sein ;

qu'il convient en conséquence de mettre cette confédération hors de cause ;

Considérant qu'au fond, les intimés objectent à l'argumentation susrappelée de la CNT que les dispositions de l'avenant litigieux ne portent nullement atteinte aux prescriptions légales, quant aux conditions que doivent présenter les salariés pour bénéficier du choix que la loi leur permet de faire, en étant électeurs (et éligibles) soit, dans l'entreprise « utilisatrice », soit, dans l'entreprise « employeur » ;

que selon eux, en effet, les signataires de l'avenant se sont bornés à préciser, dans un souci d'unification, la notion de salariés « mis à disposition », en fonction des particularités des conditions de travail, propres aux personnels des entreprises « sous-traitantes » des entreprises « utilisatrices » ;

Mais considérant que la simple lecture des dispositions conventionnelles incriminées et rappelées ci-dessus, révèle que des salariés travaillant dans « l'entreprise utilisatrice » aux conditions prévues par les articles L 1111-2 et L 2314-18-1 du code du travail, se voient déniés le qualificatif de mis à disposition et, par là-même, le régime réservé par les articles précités aux salariés mis à disposition ;

Considérant que -sous couvert de préciser la notion juridique de « mis à disposition » que, seul, le juge, en cas de difficulté, a le pouvoir de définir- l'adjonction incontestable aux critères légaux, de critères conventionnels devant être remplis par les salariés concernés conduit à priver certains de ceux-ci du bénéfice de l'option, précédemment décrite ; que les dispositions attaquées s'avèrent donc bien contraires aux dispositions légales et moins favorables que celles-ci, aux salariés concernés ;

que la CNT est en conséquence bien fondée en sa demande d'annulation ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile le SAMERA sera condamné à verser à la CNT la somme de 2000 € requise par cette dernière ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Infirmes le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau,

Met hors de cause la Confédération Générale du travail CGT ;

Déclare recevable et bien fondée en son action, la Confédération nationale du Travail Syndicat du nettoyage et des activités annexes ;

Déclare nul en conséquence l'avenant n° 41 du 16 avril 2009 à la convention collective « Manutention et nettoyage sur les aéroports (région parisienne ) » ;

Condamne le Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air, dit le SAMERA à verser à la Confédération Nationale du Travail-Syndicat du nettoyage et des activités annexes, la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne le Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air, dit le SAMERA, aux dépens d'appel .

LE GREFFIER

LE PRESIDENT